

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NÉGOCE DES
EMPRUNTS DÉCOTÉS À
SIX SWISS EXCHANGE

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	<i>Art. 1</i> <i>But</i>	1
	<i>Art. 2</i> <i>Champ d'application</i>	1
	<i>Art. 3</i> <i>Définitions</i>	1
II.	RÈGLEMENT DES COMPÉTENCES ET REQUÊTE	1
	<i>Art. 4</i> <i>Compétences du Regulatory Board</i>	1
	<i>Art. 5</i> <i>Principe</i>	2
III.	PUBLICITÉ	2
	<i>Art. 6</i> <i>Publications</i>	2
	<i>Art. 7</i> <i>Devoirs de publication et établissement de rapports périodiques</i>	2
	<i>Art. 8</i> <i>Transparence du marché</i>	2
IV.	DISPOSITION FINALE	2
	<i>Art. 9</i> <i>Entrée en vigueur</i>	2

Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à SIX Swiss Exchange

(Règlement Négoce emprunts décotés, RNED)

Du 29 octobre 2008

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
But

Le présent Règlement a pour but de garantir la transparence du marché en fonction du négoce des emprunts d'émetteurs suisses et étrangers radiés de la cote à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

Art. 2
Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux émetteurs dont les emprunts étaient auparavant cotés à la SIX Swiss Exchange et qui se trouvent en liquidation (sursis concordataire, procédure de faillite) ou sont impliqués dans une procédure similaire à la liquidation.

Art. 3
Définitions

Au sens du présent Règlement, les emprunts décotés sont des emprunts émis par des émetteurs suisses ou étrangers, qui ont été cotés à la SIX Swiss Exchange et ont été décotés sur requête (par ex. en vue d'une procédure de liquidation).

II. RÈGLEMENT DES COMPÉTENCES ET REQUÊTE

Art. 4
Compétences du Regulatory Board

¹ Le règlement des compétences au sens des art. 3 ss. RC s'applique par analogie au présent Règlement.

² Conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et à l'art. 15 des Statuts de la SIX Swiss Exchange, le Regulatory Board a en particulier le pouvoir de statuer sur l'admission au négoce et la suspension des emprunts décotés.

Voir également:

- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 5
Principe

L'admission au négoce d'emprunts décotés au sens du présent Règlement a uniquement lieu sur requête. Néanmoins, l'admission au négoce n'est pas un droit.

III. PUBLICITÉ

Art. 6
Publications

Il appartient à la SIX Swiss Exchange d'annoncer, à l'aide d'une «Information officielle», aussi bien le début du négoce d'un emprunt que la suspension du négoce d'un emprunt radié de la cotation.

Art. 7
Devoirs de publication et établissement de rapports périodiques

Sauf décision contraire, les émetteurs n'ont pas à s'acquitter de devoirs de publication ni à établir de rapports périodiques (en particulier ceux liés à la publicité événementielle).

Art. 8
Transparence du marché

La SIX Swiss Exchange contribue à la transparence du marché en portant à la connaissance du public les informations concernant les cours et les volumes.

IV. DISPOSITION FINALE

Art. 9
Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 23 avril 2009 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il remplace l'ancien Règlement du 11 novembre 2002 concernant le négoce des emprunts décotés à la SWX Swiss Exchange.